

Arrêt

n° 245 692 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or, 67 bte 9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration,

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience, les parties ont été informées de l'existence de documents communiqués par la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 23 novembre 2020, dont il ressort, en substance, que le requérant s'est vu délivrer, le 30 septembre 2016, une attestation d'enregistrement (« carte E »), valable jusqu'au 19 septembre 2021.

2.1. Invitée à s'exprimer au sujet de l'incidence de l'évolution, susmentionnée, de la situation de séjour du requérant sur la recevabilité du présent recours, la partie requérante a déclaré estimer que ledit recours avait perdu son objet.

2.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré que le requérant n'avait plus d'intérêt à son recours.

3. Etant donné le caractère inconciliable d'une mesure d'éloignement et d'une « carte E », le Conseil estime que l'acte attaqué a été, implicitement mais certainement retiré, par la partie défenderesse. Il en résulte que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ